

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation destinée à quiconque dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite à des porteurs d'actions de iSTAR dans un territoire où sa réalisation ou son acceptation ne serait pas en conformité avec les lois d'un tel territoire. Toutefois, l'initiateur ou ses mandataires peuvent, à leur seule appréciation, prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour faire l'offre aux porteurs d'actions de iSTAR dans un tel territoire.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. En cas de doute sur la marche à suivre, n'hésitez pas à consulter votre courtier en valeurs, votre avocat ou un autre conseiller.



OFFRE

**visant l'achat de la totalité des actions ordinaires en circulation de
*iSTAR internet inc.***

par

PSINet Inc.

au prix de

0,75 \$ comptant l'action ordinaire

L'offre est conditionnelle à ce qu'au moins 51 % des actions ordinaires de iSTAR (les «actions de iSTAR») (après dilution) aient été validement déposées et non retirées. Cette condition et les autres conditions de l'offre sont décrites à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre».

Le cours de clôture des actions de iSTAR à la Bourse de Toronto le 23 décembre 1997, jour précédant l'annonce de la présente offre, a été de 0,61 \$.

Le conseil d'administration de iSTAR a conclu que le prix et les modalités de l'offre sont justes et raisonnables pour les actionnaires de iSTAR et recommande à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre. De plus, les administrateurs ont accepté de déposer leurs actions de iSTAR en réponse à l'offre. Un exemplaire de la circulaire du conseil d'administration est joint à la présente offre et note d'information.

L'offre pourra être acceptée jusqu'à 0 h 01 (heure de Vancouver) le 28 janvier 1998, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée.

Les actionnaires de iSTAR qui désirent accepter l'offre doivent remplir et signer correctement la lettre de transmission ci-jointe ou un facsimilé signé à la main de celle-ci et la déposer, avec les certificats représentant leurs actions de iSTAR, conformément aux directives de la lettre de transmission. Ou encore, les actionnaires peuvent suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre intitulée «Mode d'acceptation».

Le chef de file de l'offre est :

Yorkton Securities Inc.

Le 6 janvier 1998

(suite de la page de couverture)

L'offre vise les titres d'un émetteur canadien et bien qu'elle soit assujettie à des exigences d'information au Canada, les actionnaires américains de iSTAR doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles applicables aux États-Unis.

Les actionnaires de iSTAR doivent savoir que l'acquisition des titres décrits aux présentes peut avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis, pays de l'initiateur, qu'au Canada.

Les actionnaires de iSTAR doivent savoir que, pendant la période de l'offre, l'initiateur ou les personnes morales de son groupe, directement ou indirectement, peuvent offrir d'acheter ou acheter des titres de iSTAR visés par l'offre, comme le permettent les lois ou les règlements applicables du Canada ou de ses provinces ou de ses territoires. Le paiement pour les actions de iSTAR achetées par l'initiateur autrement que dans le cadre de l'offre d'un montant supérieur à 0,75 \$ est réputé être une modification aux modalités de l'offre et, dans pareil cas, l'initiateur doit aviser sur-le-champ les actionnaires et leur verser la contrepartie majorée. Il sera tenu compte de toute action achetée par l'initiateur autrement que dans le cadre de l'offre afin de déterminer si la condition relative à l'acceptation minimale a été remplie.

Prière d'adresser vos questions et demandes d'aide au chef de file, au dépositaire ou à l'agent de livraison américain. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent document, de la lettre de transmission et de l'avis de livraison garantie en s'adressant à ces personnes à leurs bureaux et numéros de téléphone respectifs indiqués sur la lettre de transmission.

Les actionnaires dont les actions de iSTAR sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient communiquer avec leur courtier, banque, société de fiducie ou autre prête-nom afin d'obtenir de l'aide.

Le 2 janvier 1998, le taux de change de midi de la Banque du Canada était de 1 \$ = 0,7018 \$ américains.

Tous les montants en dollars dans l'offre et dans la note d'information représentent des dollars canadiens, à moins d'indication à l'effet contraire.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE	3	6. Avoirs en titres de <i>i</i> STAR	18
DÉFINITIONS	6	7. Opérations sur les titres de <i>i</i> STAR	18
L'OFFRE	8	8. Engagement d'acquérir des actions de <i>i</i> STAR	18
1. L'offre	8	9. Arrangements, ententes ou engagements ..	19
2. Délai d'acceptation	8	10. Changements importants et autres renseignements	19
3. Mode d'acceptation	8	11. Effets de l'offre sur le marché et l'inscription en bourse	19
Procédure de livraison garantie	8	12. Fourchette des cours et volume des opérations sur les actions ordinaires de <i>i</i> STAR	19
Dispositions générales	9	13. Dépositaire	20
4. Conditions de l'offre	9	14. Groupe de démarchage	20
5. Prolongation et modification de l'offre	10	15. Acquisition des actions de <i>i</i> STAR non déposées	20
6. Paiement des actions de <i>i</i> STAR déposées	10	Acquisition forcée	20
7. Retrait des actions de <i>i</i> STAR déposées ...	11	Acquisition ultérieure	21
8. Renvoi des actions de <i>i</i> STAR	12	16. Conséquences fiscales fédérales canadiennes	23
9. Priorités	12	Résidents du Canada	23
10. Acquisitions des actions de <i>i</i> STAR non déposées	12	Non-résidents du Canada	24
11. Interruption du service postal	13	17. Certaines conséquences fiscales fédérales américaines	25
12. Avis	13	L'offre	25
13. Autres modalités de l'offre	13	Acquisitions ultérieures	25
NOTE D'INFORMATION	15	18. Questions juridiques	26
1. L'initiateur	15	19. Acceptation de l'offre	26
2. <i>i</i> STAR	15	20. Recours	26
3. But de l'offre et les plans de PSINet à l'égard de <i>i</i> STAR	15	21. Consentements	27
4. Historique de l'offre	15	Approbation et attestation	28
Historique	15		
La convention définitive	16		
Engagements	16		
Engagements postérieurs à l'offre	17		
Frais de rupture	17		
Convention de gestion	17		
5. Provenance des fonds	18		

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire de l'offre et de la note d'information et est donné sous réserve des dispositions plus détaillées figurant dans ces documents. À l'exception des renseignements énoncés à la rubrique 4 de la note d'information intitulée «Historique de l'offre», les renseignements concernant iSTAR figurant dans l'offre et dans la note d'information sont tirés de documents publics et des dossiers des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ainsi que d'autres sources publiques, ou reposent sur ceux-ci. Les renseignements figurant à la rubrique 4 de la note d'information intitulée «Historique de l'offre» ont été fournis avec l'aide de iSTAR. Certaines expressions utilisées dans le présent sommaire sont définies à la rubrique «Définitions».

L'offre

L'initiateur offre, suivant les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, d'acheter la totalité des actions de iSTAR émises et en circulation. L'offre vise l'achat de chaque action de iSTAR en circulation pour une contrepartie de 0,75 \$ comptant.

Le cours de clôture des actions de iSTAR à la BT le 23 décembre 1997, jour précédant l'annonce de la présente offre, a été de 0,61 \$.

Les obligations de l'initiateur de prendre livraison et d'effectuer le paiement des actions de iSTAR dans le cadre de l'offre sont assujetties à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre». D'après les renseignements disponibles, l'initiateur croit que 33 734 864 actions de iSTAR sont en circulation après dilution (ce qui comprend 2 220 869 actions de iSTAR que détient une filiale en propriété exclusive de iSTAR). En supposant que l'ensemble des options et des bons de souscription en circulation soient annulés sans avoir été exercés, 31 579 220 actions de iSTAR seront en circulation, après dilution, au moment où l'initiateur prendra livraison et effectuera le paiement des actions de iSTAR.

L'initiateur

PSINet est un fournisseur principal de services d'accès et de produits Internet. PSINet offre, partout aux États-Unis, au Canada et dans le monde, une vaste gamme de services d'accès à l'Internet à des entreprises clientes, allant des services d'accès par ligne commutée à faible coût aux services d'accès continu très performants en utilisant des circuits téléphoniques spécialisés à haute vitesse, des services d'interconnexion, des services d'hébergement et de conception de sites Web, le commerce électronique, des services de consultation et de formation et des services de sécurité d'accès à l'Internet. Aux termes de contrats d'accès au réseau conclus avec des prestataires de services Internet («PSI») axés sur le consommateur, PSINet fournit aussi des services de connexion à l'Internet qui permettent aux abonnés des PSI d'avoir accès à l'Internet au moyen des points d'accès locaux au réseau de PSINet qui sont appelés des points d'occupation en échange de frais de services déterminés payables par les PSI. En date du 30 septembre 1997, seulement aux États-Unis, PSINet desservait environ 23 000 entreprises clientes et 41 PSI au moyen de plus de 350 points d'occupation.

iSTAR

iSTAR est l'un des principaux fournisseurs de services Internet et de solutions aux entreprises, aux institutions et aux individus au Canada. Les produits de iSTAR se classent en deux catégories générales, soit le secteur de fourniture de services de réseau (SR) et celui des solutions d'entreprises. Le secteur SR comprend les services d'accès à l'Internet par ligne commutée et spécialisés et l'hébergement de sites Web. Les solutions d'entreprises, notamment iNTRANET et iCOMMERCE, comportent 4 types de services : les services de pointe, les solutions de services groupés/standard, les services d'intégration de systèmes et de consultation et les solutions personnalisées.

La convention définitive

Le 23 décembre 1997, l'initiateur et iSTAR ont conclu la convention définitive par laquelle l'initiateur a accepté de procéder à l'offre sous réserve des conditions énoncées aux présentes. Aux termes de la convention définitive, l'initiateur a convenu : i) de faire en sorte que iSTAR accepte de respecter certaines conventions de fin d'emploi et certains contrats de travail; ii) d'employer des efforts raisonnables afin d'obtenir une couverture d'assurance des administrateurs et des membres de la direction actuels et anciens de iSTAR iii) de remettre au plus tard le 31 décembre 1997 une lettre de crédit irrévocable au moment de 22 018 763 \$ en faveur de iSTAR et du dépositaire afin de garantir le paiement du prix aux termes de l'offre. Cette lettre de crédit a été remise.

Aux termes de la convention définitive; iSTAR a convenu, entre autres, de ce qui suit : i) son conseil d'administration fera de son mieux pour permettre à l'initiateur d'élire ou de nommer tous les administrateurs de iSTAR aussitôt que possible après qu'il aura pris livraison et effectué le paiement d'au moins 50 % des actions de iSTAR en circulation dans le cadre de l'offre; et ii) elle versera des frais de rupture de 1 000 000 \$ à l'initiateur dans certains cas. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information intitulée «Historique de l'offre — La convention définitive».

Convention de gestion

L'initiateur, PSINet Limited (filiale en propriété exclusive canadienne de l'initiateur) et iSTAR conclut une convention de gestion qui permet à PSINet Limited de s'occuper des affaires courantes quotidiennes de iSTAR avant la date et heure d'échéance. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Historique de l'offre — Convention de gestion».

But de l'offre

Le but de l'offre est l'acquisition de la totalité des actions de iSTAR.

Acquisition des actions de iSTAR non déposées

Si l'initiateur prend livraison et effectue le paiement des actions de iSTAR validement déposées en réponse à l'offre, il exercera son droit prévu par la loi, si applicable, qui lui permet d'acquérir la totalité des actions de iSTAR non déposées en réponse à l'offre ou, si possible, tentera de faire convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle serait examinée une acquisition ultérieure qui lui permettrait d'acquérir la totalité des actions de iSTAR non déposées en réponse à l'offre pour une contrepartie au moins égale en valeur à celle offerte dans l'offre. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de iSTAR non déposées».

Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée jusqu'à 0 h 01 (heure de Vancouver) le 28 janvier 1998 ou à une heure et une date plus tardives auxquelles l'offre peut être reportée, à moins que l'initiateur ne la retire.

Mode d'acceptation

L'actionnaire qui souhaite accepter l'offre doit déposer les certificats d'actions de iSTAR, avec une lettre de transmission dûment remplie, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, à l'un des bureaux du dépositaire ou de l'agent de livraison américain indiqués dans la lettre de transmission au plus tard à la date et heure d'échéance. Les instructions sont contenues dans la lettre de transmission qui accompagne l'offre. Si un actionnaire souhaite déposer des actions de iSTAR en réponse à l'offre et que les certificats représentant de telles actions ne sont pas immédiatement disponibles, ou qu'il ne puisse livrer les certificats ainsi que les autres documents requis au dépositaire ou à l'agent de livraison américain au plus tard à la date et heure d'échéance, de telles actions peuvent néanmoins être déposées en suivant la procédure de livraison garantie. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre intitulée «Mode d'acceptation».

Retrait des actions de iSTAR déposées

Les actions de iSTAR déposées en acceptation de l'offre peuvent être retirées par l'actionnaire déposant ou en son nom a) en tout temps avant l'échéance d'une période de 21 jours à compter de la date de l'offre et b) en tout temps après le 21 février 1998, à la condition que les actions de iSTAR n'aient pas été prises en livraison et payées par l'initiateur avant que le dépositaire ou l'agent de livraison américain n'ait reçu l'avis de retrait à l'égard de telles actions de iSTAR. De plus, des droits de retrait sont également offerts dans d'autres circonstances, selon les prescriptions du droit applicable. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre intitulée «Retrait des actions de iSTAR déposées». À moins d'indication à l'effet contraire ou à moins d'autres prescriptions du droit applicable, les dépôts d'actions de iSTAR sont irrévocables.

Un retrait s'effectue en donnant un avis à cet effet par écrit (notamment par communication télégraphique ou avis par mode électronique qui produit une copie imprimée) qui est réellement reçu par le dépositaire ou l'agent de livraison américain à l'endroit du dépôt des actions de iSTAR applicables ou en le transmettant par télécopieur au bureau de Toronto du dépositaire dans le délai autorisé pour le retrait. Un tel avis de retrait doit i) être signé par la

personne qui a signé la lettre de transmission jointe aux actions de *iSTAR* à retirer ou au nom d'une telle personne et ii) préciser le nombre d'actions de *iSTAR* à retirer, le nom du porteur immatriculé et le numéro de certificat indiqué sur chaque certificat représentant les actions de *iSTAR* à retirer.

Conditions de l'offre

L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison et effectuer le paiement des actions de *iSTAR* déposées en réponse à l'offre, à moins que les conditions décrites à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre» aient été remplies.

Paie ment

Si toutes les conditions figurant à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre» sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur sera tenu de prendre livraison des actions de *iSTAR* validement déposées et non retirées en réponse à l'offre promptement, et dans tous les cas au plus tard dix jours après la date et heure d'échéance, ou de payer les actions de *iSTAR* prises en livraison aussitôt que possible, et dans tous les cas au plus tard trois jours après la prise en livraison des actions de *iSTAR*. Dans de telles circonstances, l'initiateur a convenu avec *iSTAR* de prendre livraison et d'effectuer le paiement des actions de *iSTAR* au plus tard le 30 janvier 1998. La contrepartie en espèces payable dans le cadre de l'offre est en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre intitulée «Paie ment des actions de *iSTAR* déposées».

Conséquences fiscales fédérales canadiennes

La vente d'actions de *iSTAR* à l'initiateur par les actionnaires qui sont des résidents du Canada, qui détiennent leurs actions de *iSTAR* comme biens en immobilisations et qui n'ont pas de lien de dépendance avec l'initiateur et *iSTAR* constituera une disposition aux fins fiscales qui donnera lieu à des conséquences fiscales pour l'actionnaire déposant. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information intitulée «Conséquences fiscales fédérales canadiennes».

Conséquences fiscales fédérales américaines

La disposition d'actions de *iSTAR* par des porteurs américains qui déposent leurs actions de *iSTAR* en réponse à l'offre constituera une opération imposable aux fins fiscales fédérales américaines. Se reporter à la rubrique 17 de la note d'information intitulée «Certaines conséquences fiscales fédérales américaines».

Dépositaire ou agent de livraison américain

La Compagnie Montréal Trust du Canada agit comme dépositaire dans le cadre de l'offre. First Chicago Trust Company of New York agit comme agent de livraison américain. Le dépositaire ou l'agent de livraison américain recevra les dépôts de certificats représentant les actions de *iSTAR* et les lettres de transmission les accompagnant aux bureaux indiqués dans la lettre de transmission. Le dépositaire recevra les avis de livraison garantie aux bureaux y indiqués.

Groupe de démarchage

Les services de Yorkton Securities Inc. ont été retenus pour qu'elle agisse comme chef de file de l'offre et pour qu'elle constitue un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres de bourses du Canada. L'initiateur versera aux courtiers démarcheurs certains honoraires décrits à la rubrique 14 de la note d'information intitulée «Groupe de démarchage». Les services de Yorkton Capital Inc. ont été retenus comme chef de file américain pour l'offre.

DÉFINITIONS

Dans la présente offre et dans la note d'information, sauf divergence entre ces définitions et le sujet ou le contexte, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

par «**acquisition ultérieure**», on entend une fusion, un arrangement prévu par la loi ou une autre opération visant PSINet, ou une de ses filiales en propriété exclusive, et iSTAR, décrit à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de iSTAR non déposées»;

par «**action de iSTAR**», on entend les actions ordinaires de iSTAR;

par «**actionnaires**», on entend les porteurs d'actions de iSTAR;

par «**agent de livraison américain**», on entend First Chicago Trust Company of New York;

par «**avis de livraison garantie**», on entend l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre et la note d'information;

par «**BT**», on entend la Bourse de Toronto;

par «**chef de file américain**», on entend Yorkton Capital Inc.;

par «**chef de file canadien**», on entend Yorkton Securities Inc.;

par «**chefs de file**», on entend le chef de file canadien et le chef de file américain;

«**condition minimale**» a le sens qui lui est attribué au paragraphe a) de la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre»;

«**convention définitive**» a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4 de la note d'information;

par «**CVMO**», on entend la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

par «**CVMQ**», on entend la Commission des valeurs mobilières du Québec;

par «**date et heure d'échéance**», 0 h 01 (heure de Vancouver), le 28 janvier 1998, ou une heure et une date plus tardives que l'initiateur peut fixer à l'occasion suivant la rubrique 5 de l'offre intitulée «Prolongation et modification de l'offre»;

par «**dépositaire**», on entend la Compagnie Montréal Trust du Canada;

par «**établissement admissible**», on entend une banque canadienne, une grande société de fiducie au Canada, un membre d'un programme Medallion (STAMP, SEMP ou MSP) comme une banque commerciale ou une société de fiducie ayant un bureau, une succursale ou une agence aux États-Unis ou une firme membre de la BT, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de Vancouver, d'une bourse nationale aux États-Unis ou de la *National Association of Securities Dealers, Inc.*;

«**filiale**» a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

par «**initiateur**», on entend PSINet;

par «**Instruction générale n° 9.1**», on entend l'Instruction générale n° 9.1 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dans sa version modifiée;

par «**Instruction générale n° Q-27**», on entend l'Instruction générale n° Q-27 de la CVMQ;

par «**iSTAR**», on entend iSTAR *internet inc.*, société constituée en vertu des lois du Canada;

par «**LCSA**», on entend la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

par «**lettre de transmission**», on entend la lettre de transmission qui accompagne l'offre et la note d'information;

par «**Loi**», on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée;

par «**note d'information**», on entend la note d'information qui accompagne l'offre;

par «**offre**», on entend l'offre d'achat effectuée par les présentes aux porteurs d'actions de iSTAR;

«**opération avec une personne reliée**» a le sens qui lui est attribué dans l'Instruction générale n° 9.1;

«**opération de fermeture**» a le sens qui lui est attribué dans l'Instruction générale n° 9.1;

par «**période d'offre**», on entend la période qui commence le 7 janvier 1998 et qui prend fin à la date et heure d'échéance;

«**personne morale de son groupe**» a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

«**personne qui a un lien**» a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

«**porteur américain**» a le sens qui lui est attribué à la rubrique 17 de la note d'information intitulée «Conséquences fiscales fédérales américaines»;

«**porteur non résident**» a le sens qui lui est attribué à la rubrique 16 de la note d'information intitulée «Conséquences fiscales fédérales canadiennes»;

«**porteur**» a le sens qui lui est attribué à la rubrique 16 de la note d'information intitulée «Conséquences fiscales fédérales canadiennes»;

par «**PSINet**», on entend PSINet Inc., société constituée en vertu des lois de New York;

«**règlements**» a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de iSTAR non déposées».

L'OFFRE

Le 6 janvier 1998

AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE iSTAR INTERNET INC.

1. L'offre

L'initiateur offre par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après, la totalité des actions de iSTAR émises et en circulation. L'offre vise l'achat de chaque action de iSTAR en circulation à raison de 0,75 \$ comptant.

L'offre ne vise que les actions de iSTAR et non les options ou droits permettant d'acheter des actions de iSTAR. Le porteur de telles options ou de tels droits qui désire accepter l'offre doit procéder à leur levée ou à leur exercice afin d'obtenir des certificats représentant les actions de iSTAR et déposer ces actions conformément à l'offre. La prise en livraison et le paiement des actions de iSTAR dans le cadre de la présente offre sont conditionnels à ce que tous les bons de souscription et toutes les options en circulation aient été exercés, levées, annulés ou autrement résiliés.

La note d'information ci-jointe, ainsi que la lettre de transmission qui accompagne l'offre, est intégrée dans la présente offre et en fait partie intégrante; elle contient des renseignements importants qui devraient être lus attentivement avant qu'une décision soit prise à l'égard de l'offre.

2. Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée jusqu'à 0 h 01 (heure de Vancouver) le 28 janvier 1998 ou jusqu'à l'heure et à la date auxquelles l'offre peut être prolongée, à moins que l'initiateur ne la retire.

3. Mode d'acceptation

L'offre peut être acceptée en livrant les documents suivants au dépositaire ou à l'agent de livraison américain à l'un de leurs bureaux indiqués dans la lettre de transmission qui accompagne l'offre, de façon qu'ils y parviennent au plus tard à la date et heure d'échéance :

- a) le ou les certificats représentant les actions de iSTAR à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) une lettre de transmission revêtant la forme de celle qui accompagne l'offre, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, dûment remplie et signée conformément aux instructions et règles qui y sont indiquées;
- c) tout autre document requis par les instructions indiquées dans la lettre de transmission.

À l'exception de ce qui est prévu autrement dans les instructions de la lettre de transmission, la signature apposée sur la lettre de transmission doit être avalisée par un établissement admissible. Si une lettre de transmission est signée par une personne autre que le porteur inscrit du ou des certificats déposés avec celle-ci, le ou les certificats doivent être endossés ou être accompagnés d'une procuration de transfert d'actions appropriée dûment remplie par le porteur inscrit. La signature sur la partie réservée à l'endossement ou sur la procuration de transfert d'actions doit être avalisée par un établissement admissible.

Procédure de livraison garantie

Lorsqu'un actionnaire désire déposer des actions de iSTAR en réponse à l'offre mais que i) le ou les certificats représentant les actions de iSTAR ne sont pas immédiatement disponibles ou ii) il n'est pas à même de livrer le ou les certificats et tout autre document requis au dépositaire ou à l'agent de livraison américain au plus tard à la date et heure d'échéance, ces actions de iSTAR pourront néanmoins être déposées en réponse à l'offre, à la condition que soient remplies toutes les conditions suivantes :

- a) le dépôt doit être fait par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- b) le dépositaire doit recevoir avant la date et heure d'échéance un avis de livraison garantie revêtant la forme de celui joint au présent document correctement rempli et dûment signé, ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, à son bureau de Toronto, comme il est indiqué dans l'avis de livraison garantie;
- c) le dépositaire doit recevoir à son bureau de Toronto au plus tard à 16 h 30, heure locale, le troisième jour de bourse à la BT après la date de signature de l'avis de livraison garantie, le ou les certificats représentant les actions de iSTAR déposées, en bonne et due forme pour le transfert, ainsi qu'une lettre

de transmission remplie correctement et dûment signée revêtant la forme de celle jointe aux présentes, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, ainsi que tout autre document requis par la lettre de transmission.

L'avis de livraison garantie peut être livré par messagerie ou transmis par télécopieur ou encore posté au dépositaire au bureau spécifié précédemment et doit porter l'aval d'un établissement admissible, dans la forme prévue par cet avis.

Dispositions générales

Les actions de iSTAR déposées et prises en livraison par l'initiateur ne seront payées qu'après la réception, dans les délais impartis, des certificats représentant les actions de iSTAR, d'une lettre de transmission correctement remplie et dûment signée, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, visant de telles actions de iSTAR, avec les signatures avalisées conformément aux instructions indiquées dans la lettre de transmission, ainsi que tout autre document requis.

Le mode de livraison des certificats représentant les actions de iSTAR et de tout autre document requis est au choix et aux risques de la personne qui les dépose. L'initiateur recommande de livrer ces documents en mains propres au dépositaire ou à l'agent de livraison américain et d'obtenir un récépissé. S'ils sont envoyés par la poste, l'initiateur recommande de les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception et assurance adéquate.

Les actionnaires dont les actions de iSTAR sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient demander l'aide de leur courtier en valeurs mobilières, société de fiducie ou autre mandataire pour déposer les actions de iSTAR.

L'acceptation de l'offre suivant la procédure indiquée précédemment constituera un contrat entre l'actionnaire déposant et l'initiateur conformément aux modalités de l'offre.

Toute question portant sur la validité, la forme, l'admissibilité (y compris la réception dans les délais impartis) et l'acceptation de toute action de iSTAR déposée en réponse à l'offre sera tranchée par l'initiateur à sa seule appréciation. Les actionnaires déposants conviennent qu'une telle décision est finale et exécutoire. L'initiateur se réserve le droit absolu de renoncer à tout vice ou à toute irrégularité dans le dépôt des actions de iSTAR. Ni le chef de file, ni l'initiateur, le dépositaire ou l'agent de livraison américain ne sont tenus de donner avis de l'existence d'un vice ou d'une irrégularité entachant un dépôt et aucune de ces personnes n'engagera sa responsabilité pour ne pas l'avoir fait. L'interprétation des modalités et des conditions de l'offre (y compris la note d'information, la lettre de transmission et l'avis de livraison garantie) par l'initiateur est finale et exécutoire.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre puisse être acceptée de toute autre façon.

4. Conditions de l'offre

L'initiateur ne sera pas tenu de prendre en livraison ou d'accepter aux fins de paiement ou de payer les actions de iSTAR, peut retarder la prise en livraison ou l'acceptation aux fins de paiement ou le paiement des actions de iSTAR déposées, et peut, à sa seule appréciation, mettre fin à l'offre ou la modifier si, au plus tard à la date et heure d'échéance et au moment où les actions de iSTAR seront prises en livraison et acceptées aux fins de paiement, l'une ou l'autre des conditions suivantes n'a pas été remplie :

- a) au moins 51 % des actions de iSTAR (calculé après dilution) à la date et heure d'échéance doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'offre et ne pas avoir été retirée (la «condition minimale»);
- b) au moment où l'initiateur propose de prendre en livraison et de payer les actions de iSTAR, il n'existe aucune interdiction en droit empêchant l'initiateur de procéder à l'offre ou de prendre en livraison et de payer toutes les actions de iSTAR immatriculées au nom de porteurs résidant au Canada dans le cadre de l'offre;
- c) tous les bons de souscription et toutes les options en circulation permettant d'acquérir des actions de iSTAR ont été exercés, levés, annulés ou autrement résiliés.

À moins d'indication contraire, les conditions énoncées précédemment profitent exclusivement à l'initiateur qui peut les faire valoir, indépendamment des circonstances (y compris toute action ou inaction de la part de l'initiateur ou des personnes morales de son groupe) y donnant lieu ou peut y renoncer, en totalité ou en partie en tout temps et à l'occasion à sa seule appréciation, sans porter atteinte à d'autres droits que l'initiateur peut avoir aux termes de

l'offre. Le fait pour l'initiateur de ne pas exercer en tout temps un quelconque des droits susmentionnés ne sera pas réputé une renonciation à un tel droit et un tel droit sera réputé un droit permanent dont on peut se prévaloir en tout temps et à l'occasion.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prennent effet sur avis écrit ou autre communication à cet effet confirmé par écrit par l'initiateur, transmis au dépositaire à son bureau principal de Toronto. Dès que cet avis aura été donné, l'initiateur annoncera publiquement cette renonciation ou ce retrait, chargera le dépositaire d'aviser les actionnaires le plus tôt possible de la manière indiquée à la rubrique 12 de l'offre intitulée «Avis» et remettra une copie de cet avis à la BT. Si l'offre est retirée, l'initiateur n'est pas tenu de prendre en livraison et de payer les actions de *i*STAR déposées en réponse à l'offre, et le dépositaire retournera sur-le-champ tous les certificats visant les actions de *i*STAR déposées, les lettres de transmission, les avis de livraison garantie et les documents connexes aux parties par l'entremise desquelles ils ont été déposés.

5. Prolongation et modification de l'offre

L'offre peut être acceptée jusqu'à la date et heure d'échéance mais pas après, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

L'initiateur se réserve le droit, à son entière discrétion, à tout moment et à l'occasion pendant la période d'offre de prolonger la date et heure d'échéance ou, sous réserve de l'obtention du consentement préalable de *i*STAR dans certaines circonstances, de modifier l'offre moyennant un avis écrit ou une autre communication confirmé par écrit d'une telle prolongation ou modification au dépositaire à son bureau principal de Toronto. L'initiateur chargera le dépositaire de transmettre le plus tôt possible par la suite un avis d'une telle prolongation ou modification de la manière indiquée à la rubrique 12 de l'offre intitulée «Avis», à tous les porteurs d'actions de *i*STAR. Aussitôt que possible après en avoir donné avis au dépositaire, l'initiateur fera une annonce publique de la prolongation ou de la modification de la manière requise par les lois applicables et fournira une copie d'une telle annonce à la BT. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est livré ou autrement communiqué au dépositaire à son bureau principal à Toronto.

L'initiateur ne peut prolonger l'offre si toutes les conditions mentionnées à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre» ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation à moins de prendre livraison et d'effectuer le paiement de toutes les actions de *i*STAR déposées et non retirées.

En cas de modification des modalités de l'offre, l'offre ne peut prendre fin avant que 10 jours ne se soient écoulés après que l'avis de cette modification a été envoyé aux actionnaires, sauf disposition contraire des lois applicables.

Pendant une telle prolongation ou en cas de modification, toutes les actions de *i*STAR déjà déposées demeureront assujetties à l'offre. Une prolongation de la date et heure d'échéance ou une modification de l'offre ne constitue pas une renonciation de la part de l'initiateur à ses droits prévus à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre». En cas de majoration de la contrepartie offerte pour les actions de *i*STAR aux termes de l'offre, la contrepartie majorée sera versée à tous les actionnaires déposants dont les actions de *i*STAR sont prises en livraison dans le cadre de l'offre.

6. Paiement des actions de *i*STAR déposées

L'initiateur ne prendra livraison d'aucune action de *i*STAR avant l'expiration d'une période de 21 jours à compter de la date de l'offre. Si toutes les conditions auxquelles il est fait référence à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre», ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation à la date et heure d'échéance, l'initiateur sera tenu de prendre livraison des actions de *i*STAR déposées en réponse à l'offre et non retirées promptement, et dans tous les cas au plus tard 10 jours à compter de la date et heure d'échéance, et de payer les actions de *i*STAR qui ont été prises en livraison aussitôt que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours après la prise en livraison des actions de *i*STAR. Dans ces cas, l'initiateur a convenu avec *i*STAR de prendre en livraison et de payer les actions de *i*STAR au plus tard le 30 janvier 1998.

Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit à son entière discrétion de retarder la prise en livraison et le paiement des actions de *i*STAR ou de mettre fin à l'offre et de ne prendre en livraison ni payer aucune action de *i*STAR si l'une ou l'autre des conditions indiquées à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre» n'est pas remplie ou fait l'objet d'une renonciation, en donnant un avis écrit à cet effet ou moyennant une autre communication confirmé par écrit au dépositaire. En outre, l'initiateur se réserve

expressément le droit, à son entière discrétion et nonobstant toute autre condition de l'offre, de retarder la prise en livraison et le paiement des actions de *i*STAR afin de se conformer, en totalité ou en partie, aux lois applicables.

L'initiateur sera réputé avoir pris en livraison et accepté aux fins de paiement les actions de *i*STAR valablement déposées en réponse à l'offre et non retirées lorsqu'il aura transmis un avis écrit ou une autre communication confirmé par écrit au dépositaire à cet égard.

L'initiateur paiera les actions de *i*STAR valablement déposées en réponse à l'offre et non retirées en fournissant au dépositaire les fonds suffisants (par transfert bancaire ou autre moyen que le dépositaire juge satisfaisant) pour qu'ils soient transmis aux porteurs d'actions de *i*STAR qui effectuent un dépôt. L'initiateur a fourni au dépositaire une lettre de crédit pouvant servir à payer ces actions de *i*STAR. En aucun cas, il n'y aura d'intérêts qui courent ou qui seront payés par l'initiateur ou le dépositaire à des personnes qui déposent des actions de *i*STAR sur le prix d'achat des actions de *i*STAR que l'initiateur achète, peu importe les délais pour effectuer un tel paiement.

Le dépositaire agira comme mandataire des personnes qui ont déposé des actions de *i*STAR en acceptation de l'offre aux fins de recevoir le paiement de l'initiateur et de l'acheminer à ces personnes, et la réception du paiement par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes qui ont déposé des actions de *i*STAR.

Le dépositaire effectuera le règlement en émettant ou en faisant émettre un chèque payable en fonds canadiens. À moins d'indication contraire dans la lettre de transmission, le chèque sera émis au nom du porteur immatriculé des actions de *i*STAR ainsi déposées. À moins que la personne qui dépose des actions de *i*STAR n'avise le dépositaire de conserver le chèque pour qu'il soit ramassé en cochant la case appropriée dans la lettre de transmission, le chèque lui sera envoyé par courrier de première classe assuré à l'adresse indiquée dans la lettre de transmission. Si aucune adresse n'y est précisée, les chèques seront transmis à l'adresse du porteur indiquée aux registres tenus par *i*STAR.

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de courtage s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions de *i*STAR directement auprès du dépositaire ou s'ils utilisent les services du chef de file. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information intitulée «Groupe de démarchage». À l'exception de ce qui est prévu par ailleurs dans la lettre de transmission, les taxes de transfert, le cas échéant, à l'achat d'actions de *i*STAR seront acquittées par l'initiateur.

7. Retrait des actions de *i*STAR déposées

Tous les dépôts d'actions de *i*STAR en réponse à l'offre sont irrévocable, pourvu que les actions de *i*STAR déposées en acceptation de l'offre puissent être retirées par l'actionnaire déposant ou pour son compte (à moins que les lois applicables l'exigent ou le permettent autrement) :

- a) en tout temps avant l'expiration d'une période de 21 jours à compter de la date de l'offre;
- b) en tout temps après le 21 février 1998 à la condition que les actions de *i*STAR n'aient pas été prises en livraison et payées par l'initiateur avant la réception par le dépositaire ou l'agent de livraison américain de l'avis de retrait à l'égard de telles actions de *i*STAR.

De plus, si :

- i) les modalités de l'offre sont modifiées avant la date et heure d'échéance (y compris toute prolongation de la période pendant laquelle des actions de *i*STAR peuvent être déposées aux termes des présentes, mais à l'exclusion de la renonciation à une condition de l'offre ou d'une modification qui ne constitue qu'une augmentation de la contrepartie offerte aux termes de l'offre lorsque la date et heure d'échéance n'est pas prolongée de plus de dix jours); ou
- ii) au plus tard à la date et heure d'échéance ou après la date et heure d'échéance mais avant l'expiration de tous les droits de retrait à l'égard des actions de *i*STAR, un changement se produit dans les renseignements contenus dans l'offre ou la note d'information, dans leur version modifiée à l'occasion, qui pourrait raisonnablement avoir un effet sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre, à la condition qu'un tel changement en soit pas au niveau du contrôle de l'initiateur ou d'une personne morale de son groupe (sauf, dans la mesure requise par les lois applicables, s'il s'agit d'un changement à un fait important se rapportant aux actions de *i*STAR);

les actions de *i*STAR déposées en réponse à l'offre peuvent être retirées par l'actionnaire déposant, ou en son nom, à l'endroit du dépôt en tout temps jusqu'à l'expiration de dix jours après la date à laquelle l'avis de modification est posté, livré ou autrement transmis, sous réserve de l'abrégement de la période suivant les ordonnances qui peuvent être rendues par des tribunaux ou des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables.

Pour effectuer un retrait, un avis de retrait écrit (qui comprend également les dépêches ou avis électroniques produisant une copie imprimée) doit parvenir réellement au dépositaire ou à l'agent de livraison américain à l'endroit du dépôt des actions de *i*STAR applicables ou de l'avis de livraison garantie ou par télécopieur au dépositaire à son bureau de Toronto dans les délais impartis pour le retrait. Cet avis de retrait doit i) avoir été signé par le signataire de la lettre de transmission qui accompagne les actions de *i*STAR à retirer ou en son nom (ou l'avis de livraison garantie à cet égard) et ii) préciser le nombre d'actions de *i*STAR, à retirer, le nom du porteur immatriculé et le numéro paraissant sur chaque certificat représentant les actions de *i*STAR à retirer. Toute signature apposée sur un avis de retrait doit être avalisée par un établissement admissible comme il est prévu dans la lettre de transmission (suivant les instructions et règles indiquées dans cette lettre).

Toute question portant sur la validité (y compris la réception dans des délais impartis) et la forme d'un avis de retrait sera tranchée par l'initiateur à sa seule appréciation et sa décision est finale et exécutoire. L'initiateur, le dépositaire, l'agent de livraison américain ni aucune autre personne n'a pas le devoir ou l'obligation de donner un avis de tout vice ou toute irrégularité entachant un avis de retrait et n'engage aucune responsabilité pour ne pas avoir donné un tel avis.

Si l'initiateur est retardé dans la prise en livraison ou le paiement des actions de *i*STAR ou est incapable de prendre livraison des actions de *i*STAR et de les payer pour quelque raison, alors, sans préjudice à ses autres droits, les actions de *i*STAR ne peuvent être retirées sauf dans la mesure où les porteurs qui déposent des actions de *i*STAR peuvent se prévaloir des droits de retrait indiqués à la présente rubrique 7 ou suivant le droit applicable.

Les actions de *i*STAR retirées seront réputées ne pas avoir été dûment déposées aux fins de l'offre; cependant, elles peuvent être déposées à nouveau à tout moment avant la date et heure d'échéance en suivant la procédure décrite à la rubrique 3 de l'offre «Mode d'acceptation».

En plus des droits de retrait énoncés précédemment, les porteurs d'actions de *i*STAR dans certaines provinces du Canada jouissent d'un droit de résolution dans certains cas. Se reporter à la rubrique 20 de la note d'information intitulée «Recours».

8. Renvoi des actions de *i*STAR

Les actions de *i*STAR déposées non prises en livraison et payées par l'initiateur seront retournées, aux frais de l'initiateur, promptement après la date et heure d'échéance, soit par l'envoi de nouveaux certificats représentant les actions de *i*STAR non achetées soit par le renvoi des certificats déposés (et des autres documents pertinents).

Les certificats (et les autres documents pertinents) seront envoyés par courrier assuré de première classe au nom et à l'adresse précisés par l'actionnaire dans la lettre de transmission ou, à défaut d'être ainsi précisés, au nom et à l'adresse qui paraissent aux registres tenus par *i*STAR, le plus tôt possible après la date et heure d'échéance ou le retrait ou la résiliation de l'offre.

9. Priorités

Les actions de *i*STAR acquises dans le cadre de l'offre seront transférées par l'actionnaire et acquises par l'initiateur, libres et quittes de toute priorité, restriction, charge, sûreté, réclamation et de tout droit en *equity* et assorties de tous les droits et bénéfices qui en découlent.

10. Acquisitions des actions de *i*STAR non déposées

S'il prend livraison des actions de *i*STAR valablement déposées en réponse à l'offre et qu'il les paie, l'initiateur exercera son droit prévu par la loi, si applicable, lui permettant d'acquérir la totalité des actions de *i*STAR non déposées en réponse à l'offre ou, s'il y est autorisé, cherchera à faire tenir une assemblée extraordinaire des actionnaires de *i*STAR à laquelle sera étudiée une acquisition ultérieure afin de lui permettre, ou de permettre à une de ses filiales en propriété exclusive, d'acquérir la totalité des actions de *i*STAR non déposées en réponse à l'offre pour une contrepartie dont la valeur est au moins égale à ce qui est offert dans l'offre. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de *i*STAR non déposées».

11. Interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, de la note d'information, de la lettre de transmission ou de l'avis de livraison garantie, les chèques en paiement des actions de *iSTAR* achetées aux termes de l'offre et les certificats représentant des actions de *iSTAR* à retourner ne seront pas envoyés par la poste si l'initiateur estime que la livraison postale de ces documents peut être retardée. Les personnes ayant droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour la raison précitée pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire ou de l'agent de livraison américain où les certificats déposés représentant les actions de *iSTAR* à l'égard desquelles les chèques et les certificats sont émis, ont été déposés, en s'adressant au dépositaire ou à l'agent de livraison américain, jusqu'à ce que l'initiateur décide que la livraison postale ne sera plus retardée. L'initiateur donnera avis de la décision de ne pas effectuer d'envoi postal aux termes de la présente rubrique 11 aussitôt que possible suivant cette décision et conformément à la rubrique 12 de l'offre intitulée «Avis». Malgré la rubrique 6 de l'offre intitulée «Paiement des actions de *iSTAR* déposées», le dépôt des chèques auprès du dépositaire ou de l'agent de livraison américain dans de tels cas constitue une livraison aux personnes qui y ont droit et les actions de *iSTAR* sont réputées avoir été payées dès ce dépôt.

12. Avis

Tout avis que l'initiateur, le dépositaire ou l'agent de livraison américain peut donner dans le cadre de l'offre sera réputé valablement donné s'il est transmis par courrier de première classe, port payé, aux porteurs immatriculés des actions de *iSTAR*, à leur adresse inscrite aux registres tenus par *iSTAR*, et sera réputé reçu le premier jour suivant la date d'envoi s'il ne s'agit pas d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada. Ces dispositions s'appliquent malgré le fait qu'on ait, par inadvertance, manqué de donner avis à un ou plusieurs porteurs d'actions de *iSTAR* et que le service postal soit interrompu après la mise à la poste. Advenant une interruption du service postal après la mise à la poste, l'initiateur a l'intention de tout mettre en oeuvre pour diffuser l'avis par d'autres moyens comme la publication. Sauf disposition ou autorisation contraire de la loi, si les bureaux de poste au Canada ne peuvent recevoir le dépôt du courrier, tout avis que pourrait donner ou faire donner l'initiateur, le dépositaire ou l'agent de livraison américain dans le cadre de l'offre sera réputé dûment donné et reçu par les porteurs des actions de *iSTAR*, si un tel avis est donné à la BT pour diffusion et est publié i) une fois dans l'édition nationale de *The Globe and Mail*, ii) une fois, si possible dans les quotidiens à grand tirage en anglais et en français dans la Ville de Montréal et dans les quotidiens à grand tirage à Vancouver; toutefois, si l'édition nationale de *The Globe and Mail* n'est pas diffusée généralement, sa publication sera faite dans *The Financial Post* ou un autre quotidien à grand tirage publié dans la Ville de Toronto; et iii) est envoyé au *Dow Jones News Service*.

Chaque fois qu'un document doit, aux termes de l'offre, être remis au dépositaire ou à l'agent de livraison américain, il ne sera réputé remis qu'une fois parvenu physiquement à l'une des adresses du dépositaire ou de l'agent de livraison américain indiquées dans la lettre de transmission ou l'avis de livraison garantie, selon le cas. Chaque fois qu'un document doit, aux termes de l'offre, être remis à un bureau précis du dépositaire ou de l'agent de livraison américain, il ne sera réputé remis qu'une fois parvenu physiquement à ce bureau, à l'adresse indiquée dans la lettre de transmission ou l'avis de livraison garantie, selon le cas.

13. Autres modalités de l'offre

a) L'offre et tous les contrats résultant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et sont interprétés conformément à de telles lois.

b) Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'est autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de l'initiateur qui ne sont pas énoncés aux présentes ou dans la note d'information qui l'accompagne; il ne faut donc pas se fier à de tels renseignements ou à de telles déclarations puisqu'ils ne sont pas autorisés.

c) Les dispositions de la note d'information, de la lettre de transmission et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre, y compris les instructions et règles que contiennent ces documents, le cas échéant, font partie intégrante des modalités et des conditions de l'offre.

d) L'initiateur est en droit de trancher, à sa seule appréciation, de façon finale et exécutoire, toute question portant sur l'interprétation de l'offre, de la note d'information, de la lettre de transmission et de l'avis de livraison garantie, sur la validité d'une acceptation de l'offre et de tout retrait des actions de *iSTAR*.

La note d'information ci-jointe avec l'offre constitue la note d'information requise en cas d'offre publique d'achat par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada à l'égard de l'offre.

PSINet Inc.

WILLIAM L. SCHRADER
Président du conseil, président et
chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie à l'égard de l'offre d'achat ci-jointe d'actions de iSTAR. Mis à part les renseignements figurant à la rubrique 4 de la note d'information intitulée «Historique de l'offre», les renseignements concernant iSTAR contenus dans l'offre et dans la présente note d'information sont tirés de documents publics et de dossiers déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ainsi que d'autres sources publiques ou reposent sur ceux-ci. Les renseignements figurant à la rubrique 4 de la note d'information intitulée «Historique de l'offre» ont été fournis avec l'aide de iSTAR. Bien qu'il n'ait connaissance d'aucun fait qui indiquerait qu'un énoncé contenu dans les présentes tiré de tels documents et dossiers ou reposant sur ceux-ci, soit faux ou incomplet, l'initiateur n'assume aucune responsabilité pour l'exactitude ou l'intégralité des renseignements tirés de ces documents et dossiers ou reposant sur ceux-ci, ou pour le manquement par iSTAR de divulguer des événements qui pourraient s'être produits ou qui pourraient modifier la signification ou l'exactitude de ces renseignements qui sont connus de l'initiateur.

1. L'initiateur

PSINet est un fournisseur principal de services d'accès et de produits Internet. PSINet offre, partout aux États-Unis, au Canada et dans le monde, une vaste gamme de services d'accès à l'Internet à des entreprises clientes, allant des services d'accès par ligne commutée à faible coût aux services d'accès continu très performants en utilisant des circuits téléphoniques spécialisés à haute vitesse, des services d'interréseautage, des services d'hébergement et de conception de sites Web, le commerce électronique, des services de consultation et de formation et des services de sécurité d'accès à l'Internet. Aux termes de contrats d'accès au réseau conclus avec des prestataires de services Internet («PSI») axés sur le consommateur, PSINet fournit aussi des services de connexion à l'Internet qui permettent aux abonnés des PSI d'avoir accès à l'Internet au moyen des points d'accès locaux au réseau de PSINet qui sont appelés des points d'occupation en échange de frais de services déterminés payables par les PSI. En date du 30 septembre 1997, seulement aux États-Unis, PSINet desservait environ 23 000 entreprises clientes et 41 PSI au moyen de plus de 350 points d'occupation.

2. iSTAR

iSTAR est l'un des principaux fournisseurs de services Internet et de solutions aux entreprises, aux institutions et aux individus au Canada. Les produits de iSTAR se classent en deux catégories générales, soit le secteur de fourniture de services de réseau (SR) et celui des solutions d'entreprises. Le secteur SR comprend les services d'accès à l'Internet par ligne commutée et spécialisés et l'hébergement de sites Web. Les solutions d'entreprises, notamment iNTRANET et iCOMMERCE, comportent 4 types de services : les services de pointe, les solutions de services groupés/standard, les services d'intégration de systèmes et de consultation et les solutions personnalisées.

3. But de l'offre et les plans de PSINet à l'égard de iSTAR

Le but de l'offre est de permettre à PSINet d'acquérir toutes les actions en circulation de iSTAR. Si PSINet ne prend pas en livraison toutes les actions en circulation de iSTAR dans le cadre de l'offre, elle a l'intention d'acquérir les actions de iSTAR qui n'ont pas été déposées aux termes de l'offre par les autres moyens permis par la législation applicable. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de iSTAR non déposées».

Mis à part les changements qui doivent être apportés dans le cadre de l'intégration de iSTAR et de PSINet Limited, y compris, sans restriction, les changements à apporter à la direction et au personnel de iSTAR et la vente possible de biens non essentiels, PSINet n'a pas l'intention actuellement d'apporter des changements importants à l'entreprise de iSTAR. PSINet est d'avis que, grâce à l'acquisition de iSTAR et à la fusion de iSTAR et de PSINet Limited, la filiale canadienne en propriété exclusive de l'initiateur, les produits et la présence sur le marché canadien de iSTAR seront regroupés avec les ressources financières, la présence internationale, le leadership d'entreprise et la direction expérimentée de PSINet pour former une seule entité consolidée.

4. Historique de l'offre

Historique

Au cours de l'été de 1996, iSTAR a retenu les services de Broadview Associates LLC afin d'évaluer s'il était possible d'effectuer des opérations avec d'autres partenaires de l'industrie ou investisseurs afin d'affermir la situation financière de iSTAR. À ce moment, la direction de iSTAR a discuté de solutions possibles stratégiques avec

diverses autres parties notamment l'initiateur, mais aucune opération qui a été proposée n'a été considérée intéressante à ce moment.

À la mi-octobre 1997, iSTAR a déterminé que la migration de son réseau vers le réseau de Bell connaissait de sérieux retards. La migration était effectuée aux termes d'une entente de fourniture de réseau entre iSTAR et Bell Sigma Inc. et, une fois terminée, iSTAR s'attendait à ce qu'elle lui permette de conserver une situation de trésorerie positive jusqu'à ce qu'elle obtienne des rentrées nettes liées à l'exploitation. De plus, en raison de la nature concurrentielle de l'industrie, iSTAR s'est rendue compte qu'il était possible qu'elle ne réalise pas les produits prévus pour l'exercice de 1998. iSTAR a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. au Canada afin de l'aider à trouver des partenaires stratégiques ou d'autres sources de financement. Broadview Associates LLC et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont trouvé divers acheteurs potentiels, partenaires stratégiques, prêteurs et investisseurs, notamment l'initiateur.

Le 23 octobre 1997, Craig Wallace, le président et chef de la direction de iSTAR, et John A. Brough, le vice-président directeur et chef de la direction des finances de iSTAR, ont rencontré Nadir Desai, président et chef de la direction de PSINet Limited (la filiale canadienne de l'initiateur), afin de discuter de la possibilité d'un regroupement de PSINet Limited et de iSTAR. Ces discussions se sont poursuivies le 27 octobre avec Jack O. Kiervin, président du conseil d'administration de iSTAR, William L. Schrader, président du conseil, président et chef de la direction de l'initiateur et Harold S. Wills, vice-président directeur et chef de l'exploitation de l'initiateur. Le 31 octobre, l'initiateur a déclaré qu'il était prêt, sous réserve de d'un contrôle préalable et de la négociation d'une convention définitive, à acquérir iSTAR sous certaines conditions, notamment que PSINet Limited fournisse à iSTAR une facilité de prêt immédiate allant jusqu'à 5 millions de dollars. À la date des présentes, iSTAR a utilisé entièrement cette facilité de prêt de PSINet Limited.

Le 31 octobre 1997, le conseil d'administration de iSTAR s'est réuni afin d'évaluer les modalités de la proposition de l'initiateur ainsi que d'autres solutions possibles disponibles à iSTAR, y compris la poursuite des négociations avec d'autres acheteurs potentiels qui ont exprimé à divers degrés un intérêt pour l'achat de la société. À la suite de l'examen de toutes les solutions possibles disponibles à iSTAR, y compris celle du statu quo, le conseil d'administration de iSTAR a conclu, en se fondant en partie sur le conseil de Broadview Associates LLC et de RBC Dominion valeurs mobilières, que les modalités de la proposition de l'initiateur étaient les plus intéressantes pour les actionnaires de iSTAR et a convenu de procéder à la négociation d'un contrat formel avec l'initiateur et de permettre à celui-ci de commencer son contrôle préalable.

Une convention a été conclue le 9 novembre 1997 entre l'initiateur et iSTAR (la «convention originale»). Les modalités de la convention originale prévoyaient que l'initiateur ferait une offre publique d'achat visant la totalité des actions de iSTAR ou acquerrait toutes ces actions au moyen d'une fusion, au prix de 1,206 \$ l'action de iSTAR, sous réserve de rajustements, payable en actions privilégiées convertibles de l'initiateur. Le 12 novembre 1997, l'initiateur et iSTAR ont signé une lettre d'entente modifiant la convention originale (la «convention modificatrice») afin de permettre le regroupement de iSTAR et de l'initiateur au moyen d'un plan d'arrangement et de prévoir de nouveaux délais afin de tenir compte du plan d'arrangement (et pour les autres questions, selon les mêmes modalités convenues antérieurement par les parties).

Au cours de la période de quatre à six semaines qui a suivi, l'initiateur et iSTAR ont tenté de trouver une structure mutuellement acceptable et de décider du fondement pour un regroupement d'entreprises. Finalement, les présidents du conseil de l'initiateur et de iSTAR ont chacun convenu qu'une opération au comptant assortie seulement de quelques conditions restreintes préalables à la clôture représentait la structure optimale la plus susceptible d'être réalisée. Conséquemment, le 23 décembre 1997, aux termes d'une convention de pré-acquisition (la «convention définitive») l'initiateur et iSTAR ont convenu de résilier la convention originale et la convention modificatrice étant donné que l'initiateur offrait d'acheter la totalité des actions de iSTAR à 0,75 \$ comptant l'action, sous réserve des conditions mentionnées aux présentes.

La convention définitive

Engagements

L'initiateur a convenu : i) de faire en sorte que iSTAR et tout successeur, après que l'initiateur a nommé ou choisi tous les membres du conseil d'administration de iSTAR (la «date de prise d'effet»), acceptent de respecter les modalités de contrats de travail et de conventions de cessation d'emploi actuels de iSTAR et de ses filiales divulgués antérieurement à l'initiateur par écrit avant la date de la convention; ii) d'employer des efforts raisonnables après la

date de prise d'effet afin d'obtenir une couverture d'assurance des administrateurs et des membres de la direction actuels et anciens de iSTAR pour les réclamations qui peuvent remonter jusqu'à 7 ans, sous réserve du coût d'une telle assurance; iii) de remettre au plus tard le 31 décembre 1997 une lettre de crédit irrévocable au montant de 22 018 763 \$ tirée sur une banque à charte canadienne en faveur de iSTAR et du dépositaire dans le cadre de l'offre afin de garantir le paiement du prix aux termes de l'offre. Cette lettre de crédit a été remise. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information intitulée «Provenance des fonds».

iSTAR a convenu : i) de ne pas déclarer ou verser de dividendes ni de distribuer ses biens ou actifs à ses actionnaires ni, sauf de la manière prévue dans la convention définitive, racheter ou rembourser des titres de iSTAR; ii) de ne pas attribuer ou émettre des actions de son capital-actions ou du capital-actions de l'une de ses filiales ou des titres convertibles en actions de son capital-actions ou du capital-actions de l'une de ses filiales, échangeables contre de telles actions ou comportant le droit d'en acquérir, directement ou indirectement, de ne pas conclure d'entente visant l'attribution ou l'émission de pareilles actions ou pareils titres et de ne pas accorder d'autres droits permettant d'en acquérir; iii) de ne pas fusionner ou effectuer de regroupement d'entreprises, ni de conclure quelconque autre réorganisation d'entreprise, ni permettre à des filiales de le faire, ni de vendre la totalité ou une partie importante de ses biens à une personne, ni d'exécuter toute chose ou de conclure toute opération ou négociation qui pourrait vraisemblablement nuire à la réalisation des opérations envisagées dans la convention définitive ou à être incompatible avec ces dernières, ni de permettre à des filiales de le faire; iv) de ne pas modifier ses statuts ou règlements ni de permettre à des filiales de le faire; v) d'employer tous les efforts raisonnables afin d'effectuer tous les dépôts et d'obtenir toutes les approbations et les renonciations nécessaires ou souhaitables relativement aux opérations envisagées dans la convention définitive et de prendre toute autre mesure qui pourrait être appropriée afin de remplir ses obligations aux termes de la convention définitive et de réaliser les opérations qui y sont envisagées; vi) de ne pas emprunter de sommes supérieures à 5 000 \$, sauf conformément à une convention de gestion conclue entre l'initiateur, PSINet Limited et iSTAR; vii) de collaborer avec l'initiateur afin de prendre toute mesure raisonnable permettant de soutenir l'offre; viii) si l'initiateur le requiert, de faire en sorte que sa filiale détenue en propriété exclusive dépose les 2 220 869 actions de iSTAR qu'elle détient en réponse à l'offre.

Engagements postérieurs à l'offre

Aux termes de la convention définitive, iSTAR a convenu et déclaré que son conseil d'administration avait décidé de faire de son mieux afin de permettre à l'initiateur d'élire ou de nommer tous les administrateurs de iSTAR dès que possible après que l'initiateur aura pris en livraison et payés au moins 50 % des actions de iSTAR en circulation dans le cadre de l'offre.

Frais de rupture

iSTAR doit payer à l'initiateur des frais de 1 000 000 \$ dans les deux jours ouvrables de l'événement suivant qui se produira en premier : i) le conseil d'administration de iSTAR retire sa recommandation aux actionnaires d'accepter l'offre; ou ii) une tierce partie acquiert plus de 50 % des actions de iSTAR à la suite de toute opération effectuée au plus tard le 30 avril 1998.

Convention de gestion

Simultanément à la signature de la convention définitive, l'initiateur, PSINet Limited et iSTAR ont conclu une convention de gestion, prenant effet à la date à laquelle l'initiateur a déposé la lettre de crédit suivant la convention définitive, ce qui permet à PSINet Limited de s'occuper des affaires courantes quotidiennes de iSTAR avant la date et heure d'échéance. Dans le cadre de la convention de gestion, PSINet Limited doit fournir un financement à iSTAR afin de lui permettre de payer ses dettes contractées dans le cours normal pendant la période où PSINet Limited est le gérant et afin de financer tout paiement de dettes actuelles ou de conclure tout arrangement qui peut être nécessaire pour assurer que les activités de iSTAR se poursuivent, à tous les égards importants, de façon normale et conformément à une pratique prudente. Ce financement porte intérêt au taux de 9,9 % par année, sera exigible le 30 janvier 1998 et est garanti.

Au moment où l'initiateur prendra en livraison les actions de iSTAR et les paiera, et à cette condition, PSINet Limited fera en sorte que iSTAR effectue certains paiements aux conseillers financiers et juridiques en règlement de leurs honoraires professionnels et à Craig Wallace, président et chef de la direction, et à John Brough, vice-président directeur et chef de la direction des finances en paiement de primes que iSTAR leur doit aux montants respectifs de 1 025 000 \$ et de 200 000 \$.

Les modalités de la facilité de prêt fournie par PSINet Limited à iSTAR d'un montant maximal de 5 millions de dollars ont été modifiées suivant la convention de gestion afin que la date d'exigibilité relativement aux avances aux termes de la facilité de prêt devienne la date à laquelle l'initiateur a droit aux frais de 1 000 000 \$ décrits précédemment sous la rubrique «Historique de l'offre — Convention définitive — Frais de rupture» ou le 30 janvier 1998, selon la première de ces dates à survenir.

5. Provenance des fonds

L'initiateur juge que s'il acquiert la totalité des actions de iSTAR (après dilution), la somme d'argent dont il aura besoin pour acheter les actions de iSTAR et acquitter les frais connexes devrait s'élever à environ 25 700 000 \$. L'initiateur a suffisamment de fonds pour régler ce montant.

L'initiateur a remis une lettre de crédit au dépositaire confirmée par une banque canadienne en faveur de iSTAR et du dépositaire d'un montant de 22 018 763 \$. La lettre de crédit est garantie par les propres fonds de l'initiateur qui, compte tenu de cette lettre, a les fonds additionnels suffisants pour acheter toutes les actions de iSTAR. Sous réserve de certaines conditions, le dépositaire aura le droit d'effectuer un retrait sur la lettre de crédit par la présentation d'une demande écrite de paiement à cette banque si l'initiateur ne prend pas d'arrangement pour le paiement aux actionnaires et ces retraits devront être utilisés pour payer les actions de iSTAR déposées en réponse à l'offre aussitôt que possible après la date et heure d'échéance de l'offre si toutes les conditions de la rubrique 4 de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation. L'initiateur négocie actuellement un financement avec un tiers afin d'effectuer le paiement des actions dans le cadre de l'offre sans avoir recours à la lettre de crédit. Les modalités définitives de ce financement avec un tiers ne sont pas encore arrêtées.

La lettre de crédit et tout fonds tiré sur cette lettre de crédit seront remis à l'initiateur à l'échéance de l'offre s'il n'a pas acheté les actions de iSTAR dans le cadre de l'offre, ou à la survenance de l'un des événements mentionnés à la rubrique 4 de la note d'information intitulée «Historique de l'offre — Convention définitive: Frais de rupture».

6. Avoirs en titres de iSTAR

L'initiateur n'a la propriété réelle, directement ou indirectement, d'aucun titre de iSTAR ni n'exerce un contrôle ou n'a la haute main sur de tels titres ni n'a le droit d'en acquérir. En autant que les administrateurs et les membres de la haute direction de l'initiateur le sachent, aucun titre de iSTAR n'est la propriété ou sous le contrôle d'une personne morale du groupe de l'initiateur ou d'une personne qui a des liens avec celui-ci, ou d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'initiateur ou d'une personne qui a des liens avec l'un de ces administrateurs ou membres de la haute direction, ou d'une personne physique ou morale qui est propriétaire réel, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation de l'initiateur.

L'initiateur n'a pas actuellement l'intention d'acquérir la propriété réelle d'actions de iSTAR pendant le déroulement de l'offre autrement que suivant celle-ci, mais se réserve le droit de le faire conformément aux exigences applicables prévues par la loi. Le paiement pour les actions de iSTAR achetées par l'initiateur autrement que dans le cadre de l'offre d'un montant supérieur à 0,75 \$ est réputé être une modification aux modalités de l'offre et, dans pareil cas, l'initiateur doit aviser sur-le-champ les actionnaires et leur verser la contrepartie majorée. Il sera tenu compte des actions de iSTAR achetées par l'initiateur autrement qu'aux termes de l'offre afin de déterminer si la condition relative à l'acceptation minimale a été remplie.

7. Opérations sur les titres de iSTAR

Aucun titre de iSTAR n'a fait l'objet d'une opération au cours du trimestre précédant la date de l'offre par l'initiateur ou par ses administrateurs ou les membres de sa haute direction ou, en autant que ces administrateurs et membres de la haute direction le sachent, par des personnes qui ont des liens avec l'initiateur ou par des personnes morales de son groupe ou par des personnes qui ont des liens avec les administrateurs ou les membres de la haute direction de l'initiateur ou par toute personne physique ou morale qui est propriétaire réel, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie des titres de participation de l'initiateur.

8. Engagement d'acquérir des actions de iSTAR

Sauf comme il est décrit à la rubrique «Historique de l'offre», en autant que les administrateurs et les membres de la haute direction de l'initiateur le sachent, aucun titre de iSTAR ne fait l'objet d'une promesse d'acquérir des titres de participation de iSTAR qu'aurait faite l'initiateur, des personnes morales de son groupe ou des personnes ayant des liens avec celui-ci, ou des administrateurs ou des membres de la haute direction de l'initiateur ou des

personnes ayant respectivement des liens avec eux ou toute personne physique ou morale qui est propriétaire réel, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de l'initiateur ou toute personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur.

9. Arrangements, ententes ou engagements

Sauf comme il est décrit à la rubrique «Historique de l'offre», aucun arrangement ni aucune entente n'a été fait ni n'est proposé entre l'initiateur et l'un des administrateurs ou des membres de la haute direction de iSTAR et aucun paiement ou autre avantage n'est proposé d'être fait ou donné en dédommagement de la perte du poste ou pour que de tels administrateurs ou membres de la haute direction demeurent en poste ou prennent leur retraite.

10. Changements importants et autres renseignements

Mis à part ce qui est indiqué à la rubrique 4 de la note d'information intitulée «Historique de l'offre», l'initiateur n'a aucun renseignement qui indiquerait qu'un changement important est survenu dans les affaires de iSTAR depuis la date des derniers états financiers publiés de iSTAR, mis à part ce que cette dernière a publiquement dévoilé. L'initiateur n'a connaissance d'aucun autre fait qui n'a pas déjà été généralement divulgué mais qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

11. Effets de l'offre sur le marché et l'inscription en bourse

S'il prend livraison et effectue le paiement des actions de iSTAR validement déposées en réponse à l'offre, l'initiateur exercera son droit prévu par la loi, si applicable, lui permettant d'acquérir la totalité des actions de iSTAR qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre ou tentera d'effectuer une acquisition ultérieure. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de iSTAR non déposées». Selon le nombre d'actions de iSTAR acquises dans le cadre de l'offre, les exigences d'inscription minimales de la BT pourraient ne plus être respectées et, par conséquent, les actions de iSTAR pourraient être radiées de cette bourse. S'il acquiert 90 % des actions de iSTAR dans le cadre de l'offre, l'initiateur aura suffisamment d'actions de iSTAR pour lui permettre d'exiger que les actionnaires restants lui vendent leurs actions de iSTAR suivant les dispositions applicables prévues par la loi. S'il acquiert 66 ⅔ % des actions de iSTAR dans le cadre de l'offre, il aura suffisamment d'actions de iSTAR pour s'assurer que toute acquisition ultérieure qu'il proposera et qui respecte les exigences réglementaires soit approuvée. Si l'initiateur exerce son droit prévu par la loi lui permettant d'acquérir les actions de iSTAR non déposées en réponse à l'offre ou si une acquisition ultérieure est effectuée, les actions de iSTAR seront radiées de la cote de la BT.

12. Fourchette des cours et volume des opérations sur les actions ordinaires de iSTAR

Les actions de iSTAR sont inscrites à la cote de la BT où elles sont affichées pour négociation.

Le volume des opérations et la fourchette des cours de clôture des actions de iSTAR à la BT sont indiqués dans le tableau qui suit pour les périodes précisées :

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume (en milliers)</u>
1997			
1 ^{er} janvier — 31 mars	4,70 \$	2,20 \$	5 533 455
1 ^{er} avril — 30 juin	2,50	1,50	2 607 162
1 ^{er} juillet — 31 juillet	3,33	1,95	4 025 444
1 ^{er} août — 31 août	2,45	2,01	503 915
1 ^{er} septembre — 30 septembre	2,05	1,62	1 496 021
1 ^{er} octobre — 31 octobre	1,65	1,15	2 105 165
1 ^{er} novembre — 30 novembre	1,59	0,84	3 190 115
1 ^{er} décembre — 31 décembre	0,91	0,61	2 530 926

Le cours de clôture des actions de iSTAR à la BT le 23 décembre 1997, dernier jour où les actions ordinaires de iSTAR ont été négociées avant l'annonce par l'initiateur de son intention de procéder à l'offre, a été de 0,61 \$.

13. Dépositaire

L'initiateur a chargé le dépositaire et l'agent de livraison américain de recevoir les certificats représentant les actions de *iSTAR*, ainsi que les lettres de transmission et les avis de livraison garantie y afférents déposés en réponse à l'offre et d'effectuer le paiement des actions de *iSTAR* que l'initiateur aura achetées dans le cadre de l'offre. Le dépositaire et l'agent de livraison américain recevront de l'initiateur une rémunération raisonnable et habituelle en contrepartie des services qu'ils auront fournis relativement à l'offre, obtiendront le remboursement de certains de leurs frais et débours et seront indemnisés de certaines responsabilités, notamment celles qu'ils pourraient engager en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des frais s'y rapportant.

14. Groupe de démarchage

L'initiateur a retenu les services de Yorkton Securities Inc. pour qu'elle agisse comme chef de file et qu'elle sollicite des acceptations de l'offre au Canada. Yorkton Securities Inc. s'est engagée à constituer un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres des bourses du Canada afin de solliciter des acceptations de l'offre. Chaque membre du groupe de démarchage canadien, y compris Yorkton Securities Inc., est appelé aux présentes un «courtier démarcheur». L'initiateur a également convenu de verser à chaque courtier démarcheur dont le nom figure dans l'espace réservé à cette fin dans la lettre de transmission accompagnant un dépôt d'actions de *iSTAR*, une rémunération de 0.01 \$ pour chaque action de *iSTAR* déposée et prise en livraison par l'initiateur dans le cadre de l'offre. Le montant global payable à un courtier démarcheur à l'égard d'un seul porteur déposant d'actions de *iSTAR* ne sera pas inférieur à 60 \$, si plus de 1 000 actions de *iSTAR* sont déposées dans pareil cas, ni supérieur à 1 500 \$. Si des actions de *iSTAR* déposées et immatriculées à un seul nom sont détenues en propriété réelle par plus d'une personne, le montant minimum de 60 \$ et le montant maximum de 1 500 \$ seront appliqués séparément à l'égard de chaque propriétaire réel. L'initiateur peut exiger du courtier démarcheur qu'il lui fournisse, au moment du dépôt, une preuve qu'il juge satisfaisante, de cette propriété réelle.

L'initiateur a également retenu les services de Yorkton Capital Inc. pour qu'elle agisse comme chef de file américain et qu'elle sollicite des acceptations de l'offre aux États-Unis. Le chef de file américain recevra une rémunération pour ses services de sollicitation des acceptations de l'offre selon une formule qui lui assurera une rémunération comparable à celle que recevra le chef de file canadien.

Sauf comme il est indiqué précédemment, l'initiateur ne versera aucune commission ni aucune rémunération à un courtier ou à une autre personne pour la sollicitation de dépôt d'actions de *iSTAR* dans le cadre de l'offre. Les courtiers, banques commerciales, sociétés de fiducie et autres prête-noms seront remboursés sur demande par l'initiateur de leurs frais de courrier et de secrétariat usuels qu'ils auront engagés pour faire parvenir les documents à leurs clients.

Aucune rémunération ni aucune commission ne sont exigibles d'un porteur qui envoie ses actions de *iSTAR* directement au dépositaire ou qui utilise les services d'un courtier démarcheur pour accepter l'offre.

15. Acquisition des actions de *iSTAR* non déposées

Acquisition forcée

L'article 206 de la LCSA permet à un pollicitant (aussi appelé "initiateur" aux présentes) d'acquérir les actions qui n'ont pas été déposées en réponse à une offre visant la totalité des actions d'une catégorie particulière d'actions d'une société si, dans les 120 jours de la date de l'offre, les porteurs d'au moins de 90 % des actions auxquelles l'offre se rapporte, mis à part les actions détenues à la date de l'offre par le pollicitant ou les personnes morales de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec celui-ci (selon la définition de ces expressions dans la LCSA) ou en leur nom, acceptent l'offre.

Si dans les 120 jours de la date des présentes, les porteurs d'au moins 90 % des actions de *iSTAR* émises et en circulation, mis à part les actions de *iSTAR* détenues à la date de l'offre par l'initiateur et les personnes morales de son groupe et les personnes qui ont des liens avec celui-ci (selon la définition de ces expressions dans la LCSA) ou en leur nom, ont accepté l'offre, et si l'initiateur acquiert de telles actions de *iSTAR* déposées, l'initiateur a l'intention d'acquérir le reste des actions de *iSTAR* suivant les dispositions de l'article 206 de la LCSA.

Pour exercer ce droit prévu par loi, l'initiateur doit aviser («l'avis du pollicitant») chaque porteur d'actions de *iSTAR* qui n'a pas accepté l'offre (et chaque personne qui acquiert subséquemment de telles actions) (dans chaque

cas, le «pollicité») et le directeur nommé en vertu de la LCSA d'une telle acquisition proposée dans les soixante jours de la date et heure d'échéance et, dans tous les cas, dans les 180 jours de la date de l'offre. Dans les vingt jours de l'envoi de son avis du pollicitant, l'initiateur doit verser ou transférer à iSTAR la contrepartie qu'il aurait eu à payer ou à verser au pollicité si ce dernier avait choisi d'accepter l'offre, pour qu'elle soit détenue en fiducie pour les pollicités. Conformément à l'article 206 de la LCSA, dans les vingt jours de la réception de l'avis du pollicitant, chaque pollicité doit faire parvenir les certificats représentant les actions de iSTAR qu'il détient à iSTAR, et peut soit choisir de transférer de telles actions à l'initiateur suivant les modalités de l'offre soit demander le paiement de la juste valeur de ces actions de iSTAR, déterminée conformément à l'article 206 de la LCSA, en donnant un avis à cet effet à l'initiateur. Si le pollicité n'avise pas l'initiateur dans les délais prescrits de son choix de demander le paiement de la juste valeur de ses actions de iSTAR, il sera réputé avoir choisi de transférer de telles actions à l'initiateur suivant les modalités de l'offre. Si le pollicité a choisi de demander le paiement de la juste valeur de ces actions de iSTAR, l'initiateur peut s'adresser au tribunal ayant compétence pour entendre une demande et lui demander de fixer la juste valeur de ces actions de iSTAR que le pollicité en question détient. Si l'initiateur ne s'adresse pas au tribunal dans les vingt jours après avoir fait le paiement ou le transfert de la contrepartie à iSTAR, comme il est mentionné précédemment, le pollicité peut alors s'adresser au tribunal dans un délai supplémentaire de vingt jour pour qu'il fixe la juste valeur. Si le pollicité ne présente pas une telle demande dans les délais impartis, le pollicité sera réputé avoir choisi de transférer ses actions de iSTAR à l'initiateur (pollicitant) selon les modalités de l'offre. Toute détermination judiciaire de la juste valeur des actions de iSTAR peut être inférieure ou supérieure au montant versé dans le cadre de l'offre. Le texte qui précède n'est qu'un sommaire. Il y a lieu de se reporter à l'article 206 de la LCSA pour le texte des dispositions pertinentes.

Acquisition ultérieure

Si le droit d'acquisition prévu par la loi susmentionné n'est pas offert ou s'il décide de ne pas y recourir, l'initiateur envisagera d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions de iSTAR non déposées en réponse à l'offre. Ces moyens peuvent comprendre la tentative, si possible, de faire convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de iSTAR à laquelle sera examiné une fusion, un arrangement aux termes d'une loi ou une autre opération avec l'initiateur ou une de ses filiales afin d'acquérir la totalité des actions de iSTAR qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre (l'«acquisition ultérieure»). La disponibilité, l'échéancier et le détail d'une telle opération ou de toute autre acquisition ultérieure dépendront nécessairement de certains facteurs.

Selon la nature et les modalités de l'acquisition ultérieure, en vertu du droit des sociétés applicable et en sus des exigences en matière d'approbation par les porteurs minoritaires décrites ci-après, l'approbation d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires peut être requise à une assemblée dûment convoquée et tenue afin d'approuver pareille acquisition. L'initiateur prévoit que les droits de vote afférents aux actions de iSTAR acquises dans le cadre de l'offre seront exercés en faveur d'une telle acquisition ultérieure et, dans la mesure autorisée par les exigences applicables décrites ci-après, que ces actions seront comptées dans toute approbation des actionnaires minoritaires qui pourrait être nécessaire à l'égard de l'acquisition ultérieure. Dans une fusion, un arrangement aux termes d'une loi ou une autre acquisition ultérieure, les porteurs d'actions de iSTAR peuvent avoir un droit à la dissidence en vertu de la LCSA et peuvent recevoir le paiement de la juste valeur de leurs actions de iSTAR, le tribunal devant fixer une telle juste valeur.

Les méthodes décrites précédemment relativement à l'acquisition du reste des actions de iSTAR en circulation, mis à part le droit d'acquisition en vertu de la LCSA, constitueraient une «opération de fermeture» au sens des règlements d'application de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (les «Règlements»), de l'Instruction générale n° 9.1 et de l'Instruction générale n° Q-27, si la méthode utilisée entraînait l'extinction de la participation du porteur des actions de iSTAR (les «titres visés») sans son consentement et sans qu'elle ne soit remplacée par une participation de même valeur dans des titres de participation de iSTAR, d'une société qui succéderait à iSTAR ou d'une autre société qui contrôlerait iSTAR ou, pour ce qui est de l'Instruction générale n° 9.1 et de l'Instruction générale n° Q-27, d'un émetteur qui contrôlerait une société qui prendrait la relève de iSTAR. Dans certaines circonstances, aux termes de l'Instruction générale n° 9.1 et de l'Instruction générale n° Q-27, certains types d'acquisitions ultérieures sont également réputés être des «opérations avec une personne liée».

Selon l'Instruction générale n° 9.1 et l'Instruction générale n° Q-27, et sauf dispense, une société qui se propose de réaliser une opération de fermeture ou une opération avec une personne liée doit préparer une évaluation des titres visés (et de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte pour ceux-ci) et en fournir le sommaire à leurs

porteurs. L'initiateur a l'intention de profiter de toute dispense alors disponible ou de demander des dispenses aux termes de l'Instruction générale n° 9.1 et de l'Instruction générale n° Q-27 de manière à ce que iSTAR ou l'initiateur ou les sociétés de leur groupe, selon ce qui est approprié, soient dispensés de l'obligation de préparer une évaluation dans le cadre de toute acquisition ultérieure proposée.

Selon ces deux mêmes Instructions générales, en plus de toute autre approbation requise des porteurs de titres, afin de réaliser l'opération de fermeture ou l'opération avec une personne reliée, l'approbation d'une majorité simple ou d'une majorité aux deux tiers des voix (selon la nature de l'opération) exprimées par les porteurs minoritaires des titres visés doit être obtenue. Dans le cas d'une opération de fermeture, l'approbation des porteurs minoritaires doit être obtenue pour chaque catégorie de titres de participation à l'égard de laquelle l'opération de fermeture entraînerait l'extinction de la participation des porteurs. Dans le cas d'une opération avec une personne reliée, l'approbation des porteurs minoritaires doit être obtenue des porteurs de titres de participation et de titres comportant droit de vote. Si une tranche de la contrepartie offerte dans le cadre d'une opération de fermeture ultérieure est payable autrement qu'en espèces, l'approbation de la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs minoritaires des titres visés doit être obtenue. Si la contrepartie offerte dans le cadre d'une acquisition ultérieure proposée après l'offre est identique à celle offerte aux termes de l'offre, la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs minoritaires des titres visés devrait être obtenue à moins que cette majorité ne soit réduite en conformité avec les ordonnances que les organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec peuvent rendre. Dans le cas d'une opération avec une personne reliée, la majorité simple des porteurs minoritaires des actions de iSTAR est nécessaire à moins que, là où une évaluation formelle est nécessaire, la valeur de la contrepartie à payer soit inférieure à la valeur de la moyenne simple des valeurs extrêmes obtenues par l'évaluation formelle, auquel cas la majorité des deux tiers du vote minoritaire des porteurs des actions de iSTAR est nécessaire. Relativement à l'offre et à toute opération de fermeture ou opération avec une personne reliée subséquente, les porteurs minoritaires seraient, en l'absence d'une dispense discrétionnaire des commissions des valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec, tous les porteurs des titres visés, mis à part l'initiateur, ses administrateurs et les membres de sa haute direction, les personnes qui ont des liens avec l'un d'eux ou les personnes de leur groupe, toute personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur ou l'un de ses administrateurs ou membres de sa haute direction relativement à l'offre ou à l'acquisition ultérieure, et toute autre personne qui est une «personne reliée» de l'initiateur selon la définition dans l'Instruction générale n° 9.1 et dans l'Instruction générale n° Q-27, ces deux Instructions générales prévoyant que l'initiateur peut considérer les actions de iSTAR acquises dans le cadre de l'offre comme actions minoritaires (mis à part celles que les actionnaires qui ne sont pas considérés comme des porteurs minoritaires, selon la description qui précède, détiennent) et exprimer les voix qui s'y rattachent, ou considérer qu'elles l'ont été, en faveur de cette opération si la contrepartie par titre offerte dans le cadre de l'acquisition ultérieure a au moins la même valeur que celle versée aux termes de l'offre. Toutefois, les titres déposés aux termes d'une entente de dépôt obligatoire par une personne qui a participé à la négociation de l'opération antérieure ne peuvent pas être comptés dans le calcul de l'approbation par les porteurs minoritaires de l'opération subséquente. Il n'existe aucune entente de dépôt obligatoire aux termes de la présente offre.

Le 22 septembre 1994, le directeur désigné en vertu de la LCSA a publié une directive sur les «opérations de fermeture» dans laquelle il indique, en autres, être d'avis que les opérations de fermeture sont autorisées en vertu de la LCSA dans la mesure où elle ne sont pas abusives ou injustement préjudiciables et où elles ne négligent pas injustement les intérêts d'une personne dont la participation dans un titre de participation est éteinte sans son consentement. Il est également mentionné dans la directive que le respect des exigences énoncées dans les Instructions générales n° 9.1 ou Q-27 suffiront à déterminer si une opération de fermeture est juste.

Les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers juridiques pour connaître leurs droits prévus par la loi à l'égard d'une acquisition ultérieure.

Se reporter à la rubrique 4 de l'offre intitulée «Conditions de l'offre». Se reporter également aux rubriques 16 et 17 de la note d'information intitulées «Conséquences fiscales fédérales canadiennes» et «Conséquences fiscales fédérales américaines» pour un exposé des conséquences fiscales applicables aux actionnaires dans le cas d'une acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure.

16. Conséquences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Fraser & Beatty, conseillers juridiques de l'initiateur, le texte qui suit est un sommaire des principales conséquences en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi») qui s'appliquent en général aux actionnaires qui disposent de leurs actions de iSTAR dans le cadre de l'offre ou suivant certaines opérations décrites à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de iSTAR non déposées». Le sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi, son Règlement d'application, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et l'interprétation par les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de Revenu Canada. Le sommaire ne tient pas autrement compte ni ne prévoit d'autres changements en droit, par décision judiciaire ou mesure législative, ni ne tient compte de la législation fiscale de pays autres que le Canada ni d'aucune législation fiscale pertinente d'une province ou d'un territoire. Le sommaire ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire particulier ni ne doit être interprété comme tel.

Résidents du Canada

Le sommaire qui suit s'applique aux actionnaires qui sont des résidents du Canada, qui détiennent leurs actions de iSTAR comme biens en immobilisation et qui n'ont pas de lien de dépendance avec l'initiateur et iSTAR (un «porteur»). Les actions de iSTAR constitueront généralement un bien en immobilisation pour un porteur à moins qu'il ne les détienne dans le cours de l'exploitation d'une entreprise de commerce ou de négociation de titres ou autrement dans le cadre d'une entreprise d'achat ou de vente de titres, ou qu'il ne les ait acquises lors d'une opération considérée comme étant un risque de caractère commercial.

i) L'offre

Le porteur dont les actions de iSTAR sont prises en livraison et payées par l'initiateur réalisera un gain ou subira une perte en capital dans la mesure de l'excédent (de l'insuffisance) du produit reçu pour ces actions, déduction faite des frais de disposition, sur leur prix de base rajusté pour ce porteur.

Un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle la disposition survient les trois quarts de tout gain en capital en résultant (le «gain en capital imposable») et aura généralement le droit de déduire les trois quarts de toute perte en capital en résultant (la «perte en capital déductible») des gains en capital imposables qu'il aura réalisés dans l'année au cours de laquelle la disposition survient. Les gains en capital que réalise un particulier ou une fiducie, mis à part certaines fiducies spécifiques, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi. Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur les gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles qui n'auront pas été déduites dans l'année d'imposition au cours de laquelle elles ont été réalisées peuvent être reportées en arrière et déduites au cours des trois années d'imposition antérieures ou reportées en avant et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et suivant les circonstances décrites dans la Loi. Dans le cas d'un porteur qui est une société, le montant de toute perte en capital calculé par ailleurs qui résulte de la disposition des actions de iSTAR pourra être réduit du montant des dividendes auparavant reçus dans la mesure et suivant les circonstances décrites dans la Loi. Des règles analogues s'appliquent en général lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui possède des actions de iSTAR.

ii) Acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de iSTAR non déposées», l'initiateur a l'intention d'effectuer une acquisition forcée s'il acquiert moins de la totalité des actions de iSTAR mais au moins 90 % des actions de iSTAR en circulation, ou d'effectuer une acquisition ultérieure. Si l'initiateur acquiert les actions de iSTAR suivant les dispositions de la LCSA sur les acquisitions forcées, le porteur recevra un produit de disposition donnant lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera calculé et traité en général comme il est décrit au paragraphe i) qui précède. Si les dispositions sur l'acquisition forcée ne sont pas utilisées, l'initiateur pourrait proposer la fusion de l'initiateur ou d'une filiale en propriété exclusive de l'initiateur et iSTAR suivant laquelle les actionnaires qui n'auraient pas déposé leurs actions de iSTAR en réponse à l'offre verraient celles-ci échangées, au moment de la fusion, contre des actions privilégiées rachetables de la société issue de la fusion (les «actions privilégiées»), et chacune de ces actions privilégiées serait immédiatement rachetée pour une contrepartie au comptant. Le porteur ne réaliserait ni gain ni perte en capital en raison d'un tel échange. Au

rachat des actions privilégiées, leur porteur serait réputé avoir reçu un dividende imposable égal à l'excédent du prix de rachat de ces actions sur leur capital versé. Le porteur aurait également disposé de ses actions privilégiées pour un produit de disposition égal à leur prix de rachat moins le dividende réputé aux fins du calcul de son gain en capital (ou de sa perte en capital) au moment du rachat. Dans le cas d'un porteur qui est un particulier, ce dividende serait inclus dans le calcul de son revenu et serait assujéti aux règles de majoration et de crédit fiscal pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans le cas d'un porteur qui est une société, le montant d'un tel dividende serait considéré dans certaines circonstances comme un produit de disposition et non comme un dividende. S'il était traité comme un dividende, il serait inclus dans le calcul du revenu de la société et serait généralement déductible dans le calcul du revenu imposable de la société. Une société fermée et certaines autres sociétés contrôlées pour le bénéfice d'un particulier ou d'un groupe lié de particuliers liés auraient à payer un impôt remboursable de 33 % en vertu de la Partie IV de la Loi à l'égard d'un tel dividende.

Un actionnaire qui fait valoir sa dissidence à l'égard de la fusion a le droit de recevoir la juste valeur de ses actions de iSTAR. Suivant la pratique administrative actuelle de Revenu Canada, ce paiement serait considéré comme un produit de disposition donnant lieu à un gain ou à une perte en capital. Le calcul et le traitement fiscal d'un tel gain ou perte en capital seront en général identiques à ceux décrits au paragraphe i) qui précède.

Plutôt que de proposer une fusion comme il est indiqué précédemment, PSINet peut proposer un arrangement, une consolidation, une reclassification ou une autre opération dont les conséquences fiscales peuvent différer de celles résultant de la vente des actions de iSTAR dans le cadre de l'offre. Les conséquences fiscales de pareille opération pour un actionnaire varieront en fonction de la structure particulière de l'opération.

Non-résidents du Canada

Le sommaire qui suit s'applique aux actionnaires qui, aux fins de la Loi et de toute convention fiscale bilatérale applicable, ne sont ni des résidents ni réputés être des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec l'initiateur et iSTAR, détiennent leurs actions de iSTAR comme biens en immobilisation, et n'utilisent ni ne détiennent, ni ne sont réputés utiliser ou détenir leurs actions de iSTAR dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et dont les actions de iSTAR ne constituent pas autrement un «bien canadien imposable» (un «porteur non résident»). Les actions de iSTAR ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour un actionnaire non résident sauf si, à un moment quelconque pendant la période de cinq ans qui précède immédiatement la disposition de ses actions de iSTAR, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de iSTAR appartenaient à un actionnaire non résident, aux personnes avec lesquelles celui-ci n'avait pas de lien de dépendance, ou à toute combinaison de ceux-ci.

Aucun impôt ne sera payable sur un gain en capital que réalise un porteur non résident dont les actions de iSTAR sont prises en livraison et payées dans le cadre de l'offre ou suivant les dispositions de la LCSA sur l'acquisition forcée.

Si l'initiateur effectue une fusion visant iSTAR, comme il est décrit précédemment, les porteurs non résidents qui n'auront pas déposé leurs actions de iSTAR en réponse à l'offre verront leurs actions de iSTAR échangées au moment de la fusion contre des actions privilégiées de la société issue de la fusion qui seront immédiatement rachetées pour une contrepartie au comptant. Le porteur non résident n'aura aucun impôt à payer en raison de la fusion. Toutefois, au moment du rachat des actions privilégiées, leur porteur sera réputé avoir reçu un dividende imposable égal à l'excédent du prix de rachat des actions privilégiées sur leur capital versé et ce dividende sera assujéti à une retenue d'impôt pour les non-résidents au taux de 25 % ou moins, selon ce qui est prévu dans les modalités de la convention fiscale bilatérale applicable. Suivant la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), le taux de la retenue fiscale sur les dividendes versés aux résidents des États-Unis est généralement réduit à 15 %.

Suivant la pratique administrative actuelle de Revenu Canada, le paiement en espèces correspondant à la juste valeur de ses actions de iSTAR qu'un actionnaire qui fait valoir sa dissidence reçoit sera considéré comme le produit de disposition de telles actions de iSTAR.

Les conséquences fiscales fédérales canadiennes exposées précédemment ne sont données qu'à titre d'information. Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer les conséquences fiscales particulières qui leur sont applicables en raison de l'offre.

17. Certaines conséquences fiscales fédérales américaines

De l'avis de Price Waterhouse LLP, le texte qui suit est un sommaire de certaines conséquences fiscales fédérales américaines résultant de la disposition d'actions de iSTAR dans le cadre de l'offre par un porteur américain (défini comme un citoyen ou un résident des États-Unis, une société ou une société de personnes nationale, ou une fiducie ou une succession assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain en fonction de son revenu net). Le sommaire ci-après décrit les conséquences fiscales fédérales générales qui s'appliquent aux porteurs américains d'actions de iSTAR et par conséquent ne s'applique que de façon limitée aux actionnaires spécifiques de iSTAR compte tenu de leur situation particulière et aux personnes assujetties à des règles spéciales en matière d'impôt sur le revenu fédéral, telles les entités exonérées d'impôt, les sociétés de placement réglementées et les sociétés d'assurances. Le sommaire ne constitue pas un exposé de toutes les règles de l'impôt sur le revenu fédéral américain applicables aux actionnaires de iSTAR en raison de l'offre, notamment les dispositions du Code qui se rapportent aux ventes et aux échanges d'actions de certaines sociétés étrangères.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles du *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le «Code»), les règlements de l'impôt sur le revenu adoptés en vertu du Code, les interprétations et positions administratives actuelles du *Internal Revenue Service* et les décisions judiciaires existantes, lesquels peuvent possiblement être modifiés rétroactivement et peuvent avoir un effet négatif sur une ou plusieurs conséquences fiscales fédérales applicables à un actionnaire de iSTAR qui participe à l'offre. Le présent sommaire ne traite d'aucune considération fiscale autre qu'américaine ni d'aucune conséquence fiscale locale ou d'un état.

Les actionnaires de iSTAR sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer les conséquences fiscales de la participation à l'offre et à toute acquisition ultérieure. L'exposé qui suit n'est pas conçu comme un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire de iSTAR et ne tient pas lieu d'une planification fiscale soignée. Chacun des actionnaires de iSTAR doit se fier à l'avis de son propre conseiller en fiscalité à l'égard des effets de l'offre et de toute acquisition ultérieure.

L'offre

Un porteur américain d'actions ordinaires de iSTAR dont les actions de iSTAR sont prises en livraison dans le cadre de l'offre et payées en dollars canadiens réalisera un gain ou subira une perte équivalant à la différence entre la valeur en dollars US du paiement à la date où le paiement est comptabilisé au porteur (pour le porteur qui utilise la comptabilité d'exercice) ou la date à laquelle le dépositaire reçoit le paiement (pour le porteur qui utilise la comptabilité de caisse) et l'assiette fiscale pour le porteur des actions échangées. Règle générale, le paiement sera comptabilisé à la date à laquelle l'initiateur est inconditionnellement tenu de prendre livraison des actions de iSTAR que le porteur américain a déposées. Un tel gain ou une telle perte constituera un gain ou une perte en capital pour le porteur américain à la condition que les actions soient détenues comme actifs immobilisés. Au moment d'une conversion ultérieure du paiement en dollars canadiens reçu en échange des actions de iSTAR en dollars US, le porteur américain constatera (comme revenu ou perte ordinaire) un gain ou une perte de change correspondant à la différence entre le montant en dollars US reçu à la conversion et la valeur en dollars US du paiement à la date de comptabilisation (pour les porteurs américains utilisant la comptabilité d'exercice) ou la date à laquelle le dépositaire a reçu le paiement (pour les porteurs américains utilisant la comptabilité de caisse).

Acquisitions ultérieures

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de iSTAR non déposées» et à la rubrique 16 intitulée «Conséquences fiscales fédérales canadiennes», l'initiateur a actuellement l'intention d'acquérir les actions de iSTAR qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre par une acquisition forcée ou par une fusion visant l'initiateur ou une de ses filiales en propriété exclusive. Dans l'un ou l'autre des cas, les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions de iSTAR recevront des dollars canadiens, soit en échange de leurs actions de iSTAR (dans le cas d'une acquisition forcée) soit en échange des actions privilégiées rachetables émis aux ex-actionnaires de iSTAR (dans le cas d'une fusion), les mêmes conséquences fiscales fédérales américaines exposées précédemment étant applicables.

Comme il est décrit à la rubrique 16 de la note d'information intitulée «Conséquences fiscales fédérales canadiennes — Non-résidents du Canada», au moment de la fusion et du rachat d'actions privilégiées i) l'actionnaire participant sera réputé, aux fins fiscales canadiennes, avoir reçu un dividende imposable correspondant à l'excédent du prix de rachat des actions privilégiées sur leur capital versé et ii) les porteurs

américains participants feront l'objet d'une retenue de l'impôt canadien des non-résidents à l'égard de la tranche du produit de rachat considéré comme un dividende. Selon le Code et la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, et sous réserve de certaines limitations applicables, le porteur américain peut avoir le droit de réclamer la totalité ou une partie des impôts canadiens ainsi retenus comme crédit d'impôt étranger aux fins fiscales fédérales américaines. Les porteurs américains qui ne déposent pas leurs actions de *iSTAR* en réponse à l'offre ou qui font valoir leur dissidence à l'égard d'une acquisition d'actions de *iSTAR* par l'initiateur, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales fédérales américaines découlant de telles mesures.

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la note d'information intitulée «Acquisition des actions de *iSTAR* non déposées», plutôt que de proposer la fusion décrite précédemment, l'initiateur peut plutôt proposer un arrangement aux termes de la loi ou une autre opération visant l'initiateur ou une de ses filiales en propriété exclusive, et les conséquences fiscales de pareilles opérations peuvent différer de celles résultant de l'offre. Aucun avis n'est exprimé quant aux conséquences fiscales d'une telle opération pour un actionnaire de *iSTAR*.

18. Questions juridiques

Certaines questions juridiques se rapportant à l'offre seront examinées par Fraser & Beatty, conseillers juridiques canadiens de l'initiateur, et par Nixon Hargrave Devans & Doyle LLP, conseillers juridiques américains de l'initiateur. Les associés et autres avocats de Fraser & Beatty et de Nixon Hargrave Devans & Doyle LLP sont propriétaires réels, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions en circulation de l'initiateur.

19. Acceptation de l'offre

L'initiateur ne dispose d'aucune information lui permettant de savoir si des porteurs d'actions de *iSTAR*, mis à part i) les administrateurs de *iSTAR* qui ont accepté de déposer leurs actions de *iSTAR* en réponse à l'offre et ii) certains membres de la direction de *iSTAR* qui ont fait savoir à *iSTAR* qu'ils avaient actuellement l'intention de déposer leurs actions de *iSTAR* en réponse à l'offre, accepteront l'offre. En autant que l'initiateur le sache, ces administrateurs et membres de la direction déposeront au total de 1 578 682 actions de *iSTAR*. *iSTAR* a convenu de déposer en réponse à l'offre, si l'initiateur lui en fait la demande, les 2 220 869 actions de *iSTAR* que sa filiale en propriété exclusive détient.

20. Recours

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs d'actions de *iSTAR*, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENTS

Aux administrateurs de l'initiateur

Par les présentes, nous consentons à ce qu'il soit fait référence à notre avis contenu à la rubrique «Conséquences fiscales fédérales canadiennes» dans la note d'information accompagnant l'offre datée du 6 janvier 1998 faite par l'initiateur aux porteurs d'actions ordinaires de iSTAR internet inc.

Toronto (Canada)
Le 6 janvier 1998

(Signé) FRASER & BEATTY

Aux administrateurs de l'initiateur

Par les présentes, nous consentons à ce qu'il soit fait référence à notre avis à la rubrique «Certaines conséquences fiscales fédérales américaines» dans la note d'information accompagnant l'offre datée du 6 janvier 1998 faite par l'initiateur aux porteurs d'actions ordinaires de iSTAR internet inc.

Washington (États-Unis)
Le 6 janvier 1998

(Signé) PRICE WATERHOUSE LLP

APPROBATION ET ATTESTATION

Le contenu de l'offre et de la note d'information a été approuvé et l'envoi, la communication et la remise de ces documents aux actionnaires de iSTAR internet inc. ont été autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur. Le texte qui précède ne contient aucune déclaration fausse portant sur un fait important ni n'omet un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire afin qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. De plus, la présente note d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions qui font l'objet de l'offre.

Le 6 janvier 1998.

PSINet Inc.

(Signé) WILLIAM L. SCHRADER
Président du conseil, président et
chef de la direction

(Signé) EDWARD D. POSTAL
Vice-président principal et
chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) DAVID N. KUNKEL
Administrateur

(Signé) HAROLD S. WILLS
Administrateur